

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 30 septembre 2025

Contrats de cession - Convocation du : 23 septembre 2025

**Soirée festive du
02/10/2025 -**

**Evènement Vélo et
Marche**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

N° BC_2025_0129

Membres présents :

Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Excusés :

Guillaume MATHELIER, Dominique LACHENAL, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Jean-Luc SOULAT

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

La première édition des Rencontres du Réseau vélo et marche sera accueillie et co-organisée par Annemasse Agglo et le département de la Haute- Savoie, du 1er au 03 octobre 2025.

Cet événement a pour ambition de favoriser la réflexion et les échanges autour des stratégies cyclables et marchables des territoires membres du réseau, tout en impulsant des politiques ambitieuses à l'échelle nationale. Il constitue également une opportunité de valoriser les engagements et investissements du territoire hôte en faveur des mobilités actives.

Les Rencontres comprennent plusieurs temps forts : deux journées d'études, avec des parcours thématiques selon les profils (politique, aménagement, mobilité, tourisme), sous forme d'ateliers et de tables rondes, un forum central réunissant des exposants du secteur, des visites techniques à vélo et à pied (vendredi matin) et des temps d'échange et de convivialité, comprenant notamment un apéritif d'accueil (mercredi soir) et une soirée festive (jeudi soir).

L'organisation matérielle de l'événement (restauration, locaux, animations, visites à vélo), est entièrement prise en charge par les collectivités hôtes, soit pour l'édition 2025, Annemasse Agglomération et le Département de Haute-Savoie.

Un financement à parts égales entre la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons Agglomération et le Département a été convenu pour ce projet.

Le budget prévisionnel pour l'organisation de cet événement est de 250 000 €.

Les contrats de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ci-annexés concernent l'animation destinée à la soirée festive du jeudi soir selon les modalités suivantes :

- Spectacle Swing and Co pour 1 650 € TTC,
- Spectacle Back Hit Up pour 650 € TTC,
- Droits SACEM correspondants pour 502,23 € TTC.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes des contrats de cession ci-annexés ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer lesdits contrats de cessions et à s'acquitter des droits d'auteur correspondants ;

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET

Date de signature : 30/09/2025

Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN

Date de signature : 01/10/2025

Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'

Entre les soussignés :

L'association ALPES CONCERTS

Située à : 1 rue du moulin – 38120 Fontanil Cornillon

Et représentée par Françoise BASQUE, PRESIDENTE

Disposant de la licence de deuxième catégorie, n° PLATESV-R-2022-005437

N° SIRET : 441 849 049 00032, code NAF : 9001Z

TVA intra : FR 61 441 849 049

Téléphone : 04 76 23 57 09

Contact administratif : Ka-Yan Tang ka-yan@alpesconcerts.com

Ci-après dénommé le **PRODUCTEUR d'une part**

Et

Annemasse Les Voirons Agglomération

11 Avenue Emile Zola, 74100 Annemasse

Tel : 04 50 87 83 00

Représentée par Gabriel DOUBLET, Président

Autre contact (organisation) : Marie NICOLOSI

Service Événementiel - Chargée de projets événementiels

Mail : marie.nicolosi@annemasse.fr

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR d'autre part,**

Il est exposé ce qui suit :

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa représentation :

**Titre du spectacle : concert de « Swing & Co »
avec Marina BELPECHE, Guillaume GIAZZI, Guillaume LELONG,
Sebastien VENTURINI et Régis FERRANTE**

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Date: jeudi 2 octobre 2025

Horaires: de 21h30 à 23h

**Lieu: Salle polyvalente Complexe Martin Luther King MLK
Rue du Dr Francis Baud, 74100 Annemasse**

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans des conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle 1 représentation du spectacle susnommé sur le lieu précité.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales incluses de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACEM/SACD) et éventuellement les droits voisins et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe parafiscale sur le spectacle.

3.2 L'ORGANISATEUR s'engage à prendre directement en charge pour 5 personnes équilibrés le soir de la représentation.

3.3 L'ORGANISATEUR mettra à disposition le matériel son et lumière – jauge 400 personnes

Article 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture la somme de :

PRIX DE CESSION HT : 1563.98 €

TVA 5.5 % : 86.02 €

PRIX DE CESSION TTC : 1650 €

Article 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué dans un délai maximum de 45 jours après le jour de la manifestation et sur présentation d'une facture à déposer sur le portail Chorus Pro. Ce règlement sera effectué par virement sur le compte suivant

IBAN : FR76 1680 7001 1930 7608 1819 651 - BIC : CCBPFRPPGRE

Article 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend, par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les cocontractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, inondation, grève des services publics.

En cas de blessure ou de maladie d'un des artistes entraînant l'impossibilité physique d'assurer la totalité de sa prestation, le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte. Cette incapacité étant reconnue par la production d'un certificat médical.

Si cette incapacité advient au cours de l'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours. Si elle intervient alors que les frais de voyage ou de transport ont déjà été engagés par le PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR restera redevable des sommes engagées à ce titre.

En cas de pluie ou de vent intense, l'organisateur et le producteur conviendront ensemble d'une solution de repli le jour de la représentation, ou reprogrammeront le spectacle à une autre date. Si aucune solution n'est trouvée et que le spectacle est annulé les sommes dues au contrat seront versées intégralement par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.

Pour tout autre motif, toute annulation du fait de L'ORGANISATEUR entraînerait pour celui-ci l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité forfaitaire représentant la totalité du prix TTC indiqué à l'article 4 si la défaillance intervient à moins de 8 jours calendaires de la représentation, et la moitié de ce prix TTC si la défaillance intervient à plus d'une semaine de la représentation.

Le versement de l'indemnité forfaitaire devra être effectué au plus tard huit jours après notification à la partie défaillante.

Article 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Contrat fait à Grenoble en 2 exemplaires le 22/07/2025

L'ORGANISATEUR

Pour le Président et par délégation,

Gilles RAVINET

Directeur Général des Services

02/10/2025

LE PRODUCTEUR

ALPES CONCERTS

1 rue du moulin

38120 LE FONTANIL-CORNILLON

Tél. 04 76 23 57 09

SIRET 441 849 049 00032 - APE 9001Z

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**Entre les soussignés :****L'association ALPES CONCERTS**

Située à : 1 rue du moulin – 38120 Le Fontanil-Cornillon

Et représentée par Françoise BASQUE, PRESIDENTE

Disposant de la licence de 2° catégorie, n° PLATESV-R-2022-005437

N° SIRET : 441 849 049 00032, code NAF : 9001Z

TVA intra : FR 61 441 849 049

Téléphone : 04-76-23-57-09 : contact : Ka-Yan TANG

Mail : ka-yan@alpesconcerts.com**Ci-après dénommé le PRODUCTEUR d'une part****Et****Annemasse Les Voirons Agglomération****11 Avenue Emile Zola, 74100 Annemasse****Tel : 04 50 87 83 00****Représentée par Gabriel DOUBLET, Président**

Autre contact (organisation) : Marie NICOLOSI

Service Evénementiel - Chargée de projets événementiels

Mail : marie.nicolosi@annemasse.fr**Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,****Il est exposé ce qui suit :**

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre du spectacle : Concert du groupe Back Hit Up

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Date : Jeudi 2 octobre 2025**Lieu / salle : Salle polyvalente Complexe Martin Luther King MLK****Rue du Dr Francis Baud, 74100 Annemasse****Heure de représentation : de 19h30 à 21h****Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :****Article 1 : OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans des conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle 1 représentation du spectacle susnommé sur le lieu précité.

Article 2 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales incluses de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et éventuellement les droits voisins et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe parafiscale sur le spectacle.

3.2 L'ORGANISATEUR prendra directement en charge le repas + boissons pour les 2 artistes le soir de la représentation.

Article 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture la somme de :

Prix de cession HT : 616.11 €**TVA 5.5 % : 33.89 €****Prix de cession TTC : 650 €****Article 5 : REGLEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué dans un délai maximum de 45 jours après le jour de la manifestation et sur présentation d'une facture à déposer sur le portail Chorus Pro. Ce règlement sera effectué par virement sur le compte suivant

IBAN : FR76 1680 7001 1930 7608 1819 651 - BIC : CCBPFRPPGRE**Article 6 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 : DIVERS

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend, par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les cocontractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, inondation, grève des services publics.

En cas de blessure ou de maladie d'un des artistes entraînant l'impossibilité physique d'assurer la totalité de sa prestation, le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte. Cette incapacité étant reconnue par la production d'un certificat médical.

Si cette incapacité advient au cours de l'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours. Si elle intervient alors que les frais de voyage ou de transport ont déjà été engagés par le PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR restera redevable des sommes engagées à ce titre.

En cas de pluie ou de vent intense, l'organisateur et le producteur conviendront ensemble d'une solution de repli le jour de la représentation, ou reprogrammeront le spectacle à une autre date. Si aucune solution n'est trouvée et que le spectacle est annulé les sommes dues au contrat seront versées intégralement par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.

Pour tout autre motif, toute annulation du fait de L'ORGANISATEUR entraînerait pour celui-ci l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité forfaitaire représentant la totalité du prix TTC indiqué à l'article 4 si la défaillance intervient à moins de 8 jours calendaires de la représentation, et la moitié de ce prix TTC si la défaillance intervient à plus d'une semaine de la représentation.

Le versement de l'indemnité forfaitaire devra être effectué au plus tard huit jours après notification à la partie défaillante.

Article 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des solutions amiables.

Contrat fait à Grenoble en 2 exemplaires le 22/07/2025

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR

Pour le Président et par délégation,

Gilles RAVINET

Directeur Général des Services

ALPES CONCERTS

1 rue du moulin

38120 LE FONTANIL-CORNILLON

Tél. 04 76 23 57 09

SIRET 441 849 049 00032 - APE 9001Z